



ISÈRE

ARRETE N°2026/56
Autorisation de vente au déballage – Vide greniers
Stade municipal et aire de pique-nique – 170 route des Folatières

Le Maire de la Commune de Chuzelles (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L.2212-2,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L310-2, R310-8 et R310-9 et suivants,

Vu le Code de la Consommation notamment le 1° de l'article L. 121-22,

Vu le Code pénal notamment les articles 321-6 à 321-8, R321-9 à R321-12 et R610-5,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable (cerfa 13939*01) présentée le 29 avril 2026 par l'association SOU DES ECOLES DE CHUZELLES (SIRET : W383000690) sollicitant l'autorisation d'organiser un vide greniers le 31 mai 2026 dans l'enceinte du stade municipal et de l'aire de pique-nique sis 170 route des Folatières,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions,

ARRETE

Article 1 : L'association SOU DES ECOLES DE CHUZELLES est autorisée à organiser un vide greniers le dimanche 31 mai 2025 à partir de 8H00 dans l'enceinte du stade municipal (hors espace enherbé en travaux) et de l'aire de pique-nique sis 170 route des Folatières 38200 CHUZELLES.

Article 2 : Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, coté et paraphé par Monsieur le Maire, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants,
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée, l'identification de l'autorité qui la délivre et la date de délivrance, ainsi qu'une attestation sur l'honneur des participants,
- Ce registre sera tenu à la disposition des services compétents et déposé en sous-préfecture de VIENNE dans un délai de huit jours.

Article 3 : Les organisateurs s'engagent :

- à ce que l'organisation du vide-greniers ne cause pas de gêne au voisinage et ne trouble pas la tranquillité publique
- à ce que les marchandises proposées à la vente soient des objets mobiliers d'occasion uniquement.

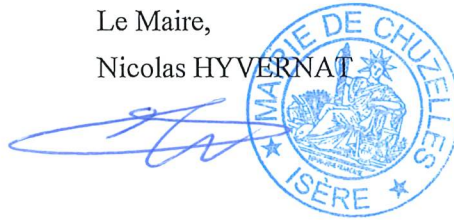
Article 4 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, lequel est transmis :

- à Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE
- à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chasse sur Rhône
- à la Direction Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- à Madame la Présidente du SOU DES ECOLES DE CHUZELLES.

Fait à Chuzelles, le 29 avril 2026

Le Maire,

Nicolas HYVERNAT



Transmis au contrôle de légalité

Par voie dématérialisée (ACTES) le : 30/04/2026

Publié le : 30/04/2026 .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à l'adresse internet : www.telerecours.fr